

Concurrences

Competition Laws Review

N° 4-2020

Juridictions spécialisées : Le Tribunal de Commerce de Paris, juridiction spécialisée, se déclare incompétent à raison d'une clause attributive au profit du Tribunal de Commerce de Nanterre, malgré un moyen de pratiques restrictives de concurrence (*Canal Plus / Technicolor Delivery Technologies*)

FRANCE, ACCORD (NOTION), DOMMAGES ET INTÉRÊTS, AUDIOVISUEL , MANUFACTURE/FABRICATION, TOUS SECTEURS D'ACTIVITÉ, RECEVABILITÉ (PLAINTÉ), ORDRE PUBLIC, RUPTURE DE CONTRAT DE FOURNITURE, CONFLIT DE JURIDICTION, RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES, DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

Trib. com. Paris, 1er sept. 2020, Canal Plus c/ Technicolor Delivery Technologies, RG n° 19/049985

Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la Lettre de la distribution et est publié par le Centre du Droit de l'Entreprise de l'Université de Montpellier.

Jean-Michel Vertut | Jean-Michel Vertut - Avocat (Montpellier)

Concurrences N° 4-2020 | Alertes

Faits.

Suite à un appel d'offres, le Groupe Canal+ (ci-après « Canal ») a sélectionné en décembre 2016 la société Technicolor Delivery Technologies (ci-après « Technicolor ») comme fournisseur de ses nouveaux décodeurs « G9 ». Ces deux sociétés ont signé une lettre d'intention rappelant les modalités d'exécution des prestations de Technicolor et prévoyant la réitération formelle de l'accord, devant reprendre les prérequis juridiques inclus dans l'appel d'offres, ainsi que toutes les modifications non contradictoires avec ceux-ci pouvant avoir été acceptées par les parties. Ces dernières ont exécuté le contrat matérialisé par les prérequis et la lettre d'intention. Canal a commandé des décodeurs, qui lui ont été livrés dans les conditions convenues entre les mois de janvier et juillet 2017. Canal incluait dans les « prérequis » le caractère ferme et définitif des prix. Pour des raisons non indiquées dans la décision, Technicolor a demandé, à plusieurs reprises à compter des premières livraisons, la renégociation du prix, ce que Canal a refusé, avant d'être conduite à accepter l'augmentation imposée par Technicolor pour des raisons à nouveau non rapportées. Il semblerait toutefois que Canal était en phase de lancement de ses nouveaux décodeurs. Nous pouvons imaginer qu'il lui soit alors indispensable de se procurer ces appareils à tout prix, au sens propre comme au sens figuré. Technicolor a résilié son engagement le 19 octobre 2017.

Aux termes d'une procédure en référé qui fut d'abord sans succès, engagée par Canal contre Technicolor devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, Technicolor verra la Cour d'appel de Versailles suspendre les effets de la résiliation, par arrêt du 6 décembre 2018. Le pourvoi de Technicolor contre l'arrêt a ensuite été rejeté le 24 juin 2020 par la Cour de cassation.

En septembre 2019, Canal a assigné Technicolor, au fond cette fois-ci, devant le Tribunal de commerce de Paris, afin qu'il se prononce sur la résiliation du contrat avec Canal et sur l'inopposabilité à Canal l'augmentation des prix de Technicolor. Un mois plus tard, Technicolor assignait au fond Canal devant le Tribunal de commerce de Nanterre, en paiement de sa créance correspondant à l'augmentation du prix. Deux juridictions territoriales donc, pour deux procédures au fond, dans lesquelles le demandeur dans l'une est défendeur dans l'autre et vice versa.

In limine litis dans la première procédure au fond, qui nous intéresse ici, Technicolor a contesté la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, estimant que le Tribunal de commerce compétent était celui de Nanterre en application d'une clause attributive de compétence au profit de cette juridiction.

Problème.

À première vue, la difficulté immédiate était celle de la détermination de la compétence territoriale entre les deux tribunaux de commerce, Paris ou Nanterre, pour trancher au fond du litige. Mais à mieux s'y pencher, c'était en arrière-plan la problématique de l'exercice par le Tribunal de Commerce de Paris du pouvoir juridictionnel qui lui est attribué, en tant que juridiction spécialisée, pour trancher des litiges en matière de pratiques restrictives de concurrence, alors qu'un tel pouvoir n'est pas conféré au Tribunal de commerce de Nanterre, tel que désigné par la clause attributive de compétence, s'agissant de litiges aussi relatifs aux pratiques précitées. Le tout, sous fond d'existence - ou non - de cette clause attributive et le cas échéant de sa prise en compte.

Solution.

Le Tribunal de commerce de Paris va se déclarer incompétent. Selon les termes de la décision des juges parisiens, le litige entre les parties est circonscrit autour de la licéité de la résiliation unilatérale du contrat par Technicolor et de la validité de l'augmentation des prix imposée par elle à CDG. Pour le Tribunal, le fondement de la demande étant contractuel, l'exception d'incompétence est recevable et bien fondée. Il renvoie l'affaire au Tribunal de commerce de Nanterre.

Analyse.

Il appartiendra maintenant à Canal - puisqu'il semble que cette décision n'ait pas fait l'objet d'un appel - de porter ses moyens devant le Tribunal de Commerce de Nanterre. Ce dernier, qui aura donc à connaître de deux procédures pour une même affaire, pourrait s'orienter vers leur jonction, à moins que dans son choix procédural Canal, ex demandeur parisien et défendeur dans la procédure déjà pendante à Nanterre, ne préfère formuler des demandes reconventionnelles qui, spécialisation des juridictions oblige, ne pourront plus être fondées - à Nanterre - sur des fondements de PRC (voir ci-dessous).

Mais ce qui nous intéresse tient davantage aux motifs pour lesquels le Tribunal de commerce de Paris se dit non compétent. Rappelons avant tout que le caractère d'ordre public des règles de compétence spécialisée s'oppose à la validité ou l'efficacité de la clause attributive de compétence dans les rapports internes (Paris, 25 janv. 2018, n° 17/20673 ; Paris, 6 sept. 2018, n° 17/23306 ; Paris, 11 oct. 2018, n° 18/00427 ; cf. Bilan des décisions judiciaires civiles et pénales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, établi par le Centre du droit de l'entreprise de la Faculté de Droit de Montpellier, en Annexe 16 du Rapport d'activité 2019 de la CEPC, p. 269). En demande Canal, qui avait le choix d'assigner Technicolor devant le

Tribunal du lieu du siège social de cette dernière, à savoir le Tribunal de commerce de Paris, à la fois juridiction compétente pour tout litige entre commerçant et juridiction spécialisée en matière de PRC pour les affaires de son ressort, demandait dans le dispositif de ses conclusions, tel que rappelé par le Tribunal, de constater les manquements contractuels de Technicolor consistant en la résiliation du contrat régissant ses relations avec Canal. Comme elle était aussi en droit de le faire devant cette juridiction spécialisée pour l'application des articles du Code de commerce en matière de PRC, Canal citait aussi l'article L. 442-1 du Code de commerce, immédiatement après ceux visés dans le Code civil en matière contractuelle. Au moyen de l'incompétence soulevée par Technicolor, qui soutenait que les parties étaient liées par une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Nanterre, contenue dans les bons de commandes émis par Canal et que l'exécution des commandes émises par Canal et le tarif facturé étaient au cœur du litige, Canal répondait que le litige ne concernait pas les ventes de décodeurs mais l'opposabilité ou non de la résiliation de la lettre d'intention, qui ne contenait pas en elle-même une telle clause. En l'absence d'une telle clause, le siège social de Technicolor étant situé à Paris, c'est devant le Tribunal de commerce de cette ville que l'assignation devait être délivrée. Cette juridiction étant dotée du pouvoir juridictionnel pour trancher des litiges de PRC, Canal était en outre fondée à invoquer la violation des règles sanctionnant les PRC (en l'espèce déséquilibre significatif et rupture brutale).

En un premier temps, le Tribunal estime, aux termes d'une appréciation souveraine, que « *le litige entre les parties se circonscrit autour de la licéité de la résiliation unilatérale du contrat par TDT [Technicolor] et de la validité de l'augmentation des prix imposée par elle* » et que « *la validité des bons de commande émis par GCP [Canal] n'est pas contestée* ». Dans un deuxième temps, le Tribunal rappelle qu'il est compétent en vertu de l'article D 442-3 du Code de commerce, lequel réserve la connaissance des litiges relatifs à l'article L 442-1 aux juridictions spécialisées citées par l'annexe 4-2-1 de la partie réglementaire dudit code, dont le Tribunal de commerce de Nanterre ne fait pas partie, étant rappelé que les juridictions sont tenues d'appliquer ces dispositions d'ordre public. Le Tribunal fait ainsi référence à son pouvoir juridictionnel sur ces matières, à l'exclusion du Tribunal de commerce de Nanterre. Mais il relève aussi que Canal a fait valoir « *dans une même argumentation principale la violation par TDT de ses engagements contractuels et la prohibition des pratiques restrictives de concurrence, ce qui caractérise une violation du principe prétorien de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Il est certes admis par la Cour de cassation que ce principe qui « interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle* » ne s'oppose pas à ce que le créancier invoque à titre subsidiaire les règles de la responsabilité délictuelle (Com. 13 juillet 2010, n° 09-14.985 ; Com. 8 juillet 2014, n°13-11.208), mais tel n'est pas le cas en l'espèce ». Un tel rappel aurait pu laisser augurer, en d'autres temps pour une demande formulée cumulativement sur un fondement contractuel et délictuel, de son irrecevabilité au vu d'une certaine lecture de la règle du non-cumul, telle que donnée par la Cour d'appel de Paris (cf. Bilan des décisions judiciaires civiles et pénales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, précité, p. 192 et s.) et énergiquement discutée dans les colonnes de la Lettre par l'une de nos collègues (à rapp. Paris, 19 janvier 2018, n° 15/21628, C. Mouly-Guillemaud, Lettre distrib. 02/2018 et 07/2018). En fin de compte, pareille lecture s'est vue invalidée par la Cour de cassation (Com., 24 oct. 2018 : Lettre distrib. 12/2018, C. Mouly-Guillemaud. *Adde.* Com., 4 déc. 2019, n° 17-20032 : Lettre distrib. 01/2020). Les praticiens utilisateurs du rapport d'activité de la CEPC pour 2019 mis en ligne fin septembre dernier, auront à tenir compte de l'évolution de la jurisprudence sur cette question). Mais le Tribunal ne s'engagera pas dans la voie précitée, sujette maintenant à censure et, jugeant dans le cadre de son office que « *le fondement de la demande étant contractuel* », dira l'exception d'incompétence recevable et renverra l'affaire au Tribunal de commerce de Nanterre.

Ce verdict, délivré sans excès d'explications, peut-être sous fond de mise en œuvre de l'article 12 CPC (Com., 4 déc. 2019, n° 17-20032, précité ou Lettre distrib. 12/2019, C. Mouly-Guillemaud), souligne en tous cas l'impact du choix des moyens et de leurs exposés, lors des litiges en matière contractuelle et de PRC, le tribunal saisi, y compris en qualité de juridiction spécialisée, serait-il celui du siège social du défendeur (à rapp. Saint-Denis de la Réunion, 5 juillet 2019, n° 18/00110,

Lettre distrib. 10/2019, nos obs.). La décision rappelle aussi que, bien qu'*a priori* sans effet lorsqu'il s'agit de PRC, les clauses attributives en matière de compétence territoriale peuvent, dans l'ordre interne, parfois redevenir applicables au gré de l'analyse des moyens par le juge.